



Ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (OAAc)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 avril 2018 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants¹ est modifiée comme suit:

Art. 2 Champ d'application temporel

La présente ordonnance s'applique:

- a. aux structures visées au chapitre 2 qui ouvrent, augmentent leur offre ou commencent la réalisation d'une mesure au plus tard le 31 décembre 2024;
- b. aux projets à caractère novateur visés au chapitre 3 qui débutent au plus tard le 31 décembre 2024;
- c. aux augmentations de subventions visées au chapitre 4 prenant effet au plus tard le 31 décembre 2024;
- d. aux projets visés au chapitre 5 dont l'élaboration du concept détaillé débute au plus tard le 31 décembre 2024.

Art. 4, al. 3, phrase introductive

³ Est considérée comme une augmentation significative de l'offre:

Art. 7, al. 3, phrase introductive

³ Est considérée comme une augmentation significative de l'offre:

Art. 40 Aides financières prévues aux chapitres 2 et 3

¹ Peuvent être déposées jusqu'au 28 février 2023:

¹ RS 861.1

- a. les demandes d'aides financières pour les structures (chap. 2) qui ouvrent, augmentent leur offre ou commencent la réalisation d'une mesure entre le 1^{er} février 2023 et le 28 février 2023;
- b. les demandes d'aides financières pour les projets à caractère novateur (chap. 3) qui débutent entre le 1^{er} février 2023 et le 28 février 2023.

² Peuvent être déposées jusqu'au 30 décembre 2024:

- a. les demandes d'aides financières pour les structures (chap. 2) qui ouvrent, augmentent leur offre ou commencent la réalisation d'une mesure au plus tard le 31 décembre 2024;
- b. les demandes d'aides financières pour les projets à caractère novateur (chap. 3) qui débutent au plus tard le 31 décembre 2024.

Art. 41 Aides financières prévues aux chapitres 4 et 5

Peuvent être déposées jusqu'au 30 décembre 2024 :

- a. les demandes d'aides financières pour les augmentations de subventions (chap. 4) prenant effet au plus tard le 31 décembre 2024;
- b. les demandes d'aides financières pour les projets (chap. 5) dont l'élaboration du concept détaillé débute au plus tard le 31 décembre 2024.

Art. 42, al. 4

⁴ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

